

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Charles Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERDIMEC

LE MOULIN DE L'AUMONERIE
16420 SAINT-CHRISTOPHE

Références : 2024 796 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0100047508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2024 dans l'établissement ERDIMEC implanté Le Moulin de l'Aumônerie 16420 SAINT-CHRISTOPHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement anonyme indiquant la présence de déchets et de brûlage de déchets sur le site. Elle a pour objet de déterminer si les activités exercées sur le site relèvent de la législation sur les installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERDIMEC
- Le Moulin de l'Aumônerie 16420 SAINT-CHRISTOPHE
- Code AIOT : 0100047508
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERDIMEC est spécialisée dans la maintenance industrielle et la construction de machines spéciales dans différents domaines d'activités (industrie et hydroélectricité). Elle est composée de 2 salariés, 1 intérimaire et 1 gérant. Le chiffre d'affaires pour l'année 2023 était de l'ordre de 565 000 € et en forte progression pour 2024 (+20 %).

Contexte de l'inspection : Signalement pour pollution potentielle

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets
- Situation ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement, articles L.541-2 et L.541-2-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée sur le site de la société ERDIMEC fait suite à un signalement mettant en cause la gestion des déchets de l'entreprise.

La visite a permis de déterminer que le site n'est pas classé ICPE.

Cependant la société ERDIMEC doit faire le nécessaire afin d'évacuer les déchets (flexibles et huiles usagées) provenant de son activité et présents sur le site vers une filière de traitement autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE - régime
Prescription contrôlée : Point de situation des installations du site ERDIMEC, l'activité suivante est potentiellement concernée par une rubrique de la nomenclature des ICPE : - rubrique n°2560 : atelier de travail mécanique des métaux
Constats : Les éléments apportés par l'exploitant ainsi que la visite d'inspection sur site permettent de déterminer que la seule rubrique potentiellement concernées par les activités exercées sur le site serait la n°2560 – atelier de travail mécanique des métaux. Le classement selon cette rubrique se base sur la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation à savoir : - pour la déclaration : supérieur à 150 kW mais inférieur ou égale à 1000 kW - au-delà de 1000 kW pour le régime de l'enregistrement.

L'exploitant possède dans son atelier un parc de machines qui n'atteint pas le régime de la déclaration. De plus, la facture d'électricité présentée par l'exploitant fait état d'un abonnement pour une puissance de 36 kW.

Il en ressort que le site de la société ERDIMEC n'est pas considéré comme relevant de la législation sur les ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-2 et L.541-2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets - entreposage

Prescription contrôlée :

L. 541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L.541-2-1

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de [l'article L. 541-1](#).

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des [articles L. 541-11-1](#), [L. 541-13](#), [L. 541-14](#) ou [L. 541-14-1](#) couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

Constats :

L'exploitant possède plusieurs bacs de stockage de flexibles hydrauliques usagés ainsi qu'une cuve à fuel, métallique, pleine contenant des huiles usagées située à l'extérieur et hors rétention.

Une cuve Intermediare Bulk Container (IBC) de 1000 L remplie d'huile usagée est également présente à l'intérieur des locaux.

L'ensemble de ces déchets doit faire l'objet d'une évacuation vers un centre approprié. L'exploitant indique faire évacuer régulièrement ses huiles par la société Chimirec, société agréée pour la récupération des hydrocarbures usagés.

Lors du signalement, une photographie révélait la présence d'un brasero pour le brûlage de déchets. L'exploitant a reconnu avoir procédé à ce type de destruction mais ne l'a effectuée plus. L'inspection lui a rappelé que le brûlage était interdit à l'air libre pour l'élimination de tout type de déchets. Aucune présence de brasero n'a été constatée lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme il s'y est engagé lors de la visite, l'exploitant doit faire évacuer l'ensemble de ses huiles usagées, l'ancienne cuve de fuel utilisée pour en stocker et le stock de flexibles hydrauliques usagés, puis les faire traiter selon une filière autorisée, en considérant l'ensemble de ces déchets comme dangereux.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie des bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'évacuation et du traitement de ces déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois